



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2023-0520878

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations du Gouvernement français en réponse à la communication conjointe de procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme n° AL FRA 12/2023 au sujet de Mme Ariane Lavrilleux.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 27 novembre 2023

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

1. Par une communication en date du 29 septembre 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a transmis au Gouvernement français une communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme.
2. Les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se disent préoccupés quant à la mesure de garde à vue dont a fait l'objet une journaliste française, Madame Ariane Lavrilleux et la perquisition à son domicile le 19 septembre 2023.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent sur les points soulevés par les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
4. A titre liminaire, il indique que les faits qui sont rappelés dans la communication des titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme font l'objet d'une information judiciaire ouverte depuis le 21 juillet 2022. La procédure d'instruction dans le cas d'espèce, comme toute procédure d'instruction, est couverte par le secret. Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale prévoient que « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ».

« 1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la garde à vue de Mme Lavrilleux et la perquisition de son domicile, ainsi que la saisie de son équipement, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir la protection des sources de Mme Lavrilleux tout au long de la procédure initiée à son encontre.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures judiciaires qui pourraient avoir été initiées à l'encontre de Mme Lavrilleux et du média Disclose après la publication d'une enquête sur des pratiques abusives alléguées de la coopération antiterroriste

franco-égyptienne, et expliquer comment celles sont conformes au droit international des droits de l'homme.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de permettre aux journalistes et défenseurs de droits humains d'effectuer leur travail, sans crainte de faire face à des actes d'intimidation ou de représailles d'aucune sorte. »

5. S'agissant des points 1, 2 et 4, le Gouvernement note que l'information judiciaire est toujours en cours et compte tenu du secret de l'instruction qui couvre cette procédure, il n'est pas en mesure de communiquer aux titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les éléments issus de l'information judiciaire.
6. S'agissant des points 3 et 5, le Gouvernement apporte les précisions suivantes relatives aux mesures de protection qui s'appliquent en droit français aux journalistes et à leurs sources, notamment par le biais de la liberté d'expression dont ils bénéficient et de leur droit à la vie privée. La liberté d'expression est une liberté fondamentale protégée constitutionnellement, par les articles 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et l'article 34 de la Constitution française, et conventionnellement en droit interne. Elle bénéficie d'une large protection par le droit français, et avec elle les journalistes, dont le rôle est essentiel dans la restitution aux citoyens d'une information plurielle et vérifiée.

a) La protection des journalistes dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881

7. Outre les garanties constitutionnelles précitées, la protection des journalistes résulte également de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a institué un cadre juridique dérogatoire et protecteur de la liberté d'expression s'agissant de la répression des infractions commises par voie de presse, et plus généralement, pour toute forme d'expression publique. Cette spécificité du régime procédural fait partie des garanties accordées de façon historique à la presse et fonde, de manière plus générale, la protection de la liberté d'expression de l'ensemble des citoyens. Parmi les spécificités de la loi de 1881, peuvent être évoqués les courts délais de prescription en la matière (3 mois ou 1 an selon les infractions, contre 6 ans pour délits de droit commun) ; les exigences procédurales spécifiques qui se traduit notamment par un formalisme prescrit à peine de nullité, à l'instar de l'exigence d'une plainte préalable pour certaines infractions ; la responsabilité en cascade¹ (articles 42 et 43) ou encore de la limitation des cas dans lesquels la personne poursuivie peut être placée en détention provisoire (article 55).
8. La loi de 1881 protège également les journalistes contre les ingérences susceptibles de provenir de l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Ainsi, l'article 2 bis de la loi de 1881 dispose que tout journaliste a « *le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son*

¹ Les directeurs de publication ou les éditeurs sont responsables au premier chef des délits commis par voie de presse, à défaut les auteurs, à défaut les imprimeurs, etc.

insu ou contre sa volonté ». En outre, aux termes de l'article 2 bis précité : d'une part, toute entreprise de média doit se doter d'une charte déontologique rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes et, d'autre part, tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise de média entraîne l'adhésion à cette charte.

9. Par ailleurs, conformément à la tradition libérale française et aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les abus de la liberté d'expression ne peuvent être sanctionnés que par le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles.

b) La protection du secret des sources

10. La protection des journalistes et des entreprises de médias résulte également du principe de protection du secret des sources, prévu par l'article 2 de la loi de 1881 (disposition issue de la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes). Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, cet article dispose notamment qu'« *il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources* ». La protection du secret des sources des journalistes porte sur la provenance et les conditions d'obtention de l'information diffusée. Elle concerne les informateurs des journalistes et l'ensemble des documents imprimés, des ordinateurs, téléphones et fichiers informatiques de journalistes permettant d'en identifier les sources.
11. Si aucune disposition particulière du code de procédure pénale n'encadre le placement en garde à vue de journalistes, lequel relève du droit commun (articles 63 et suivants du code de procédure pénale), plusieurs dispositions du même code prévoient un régime particulier pour les journalistes et entreprises de médias, concourant ainsi à la protection du secret des sources. Ainsi, par exemple :
- les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de médias, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou au domicile d'un journaliste répondent à un formalisme propre prévu par l'article 56-2 du code de procédure pénale². Ces

² « *Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.*

Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57.

Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du

perquisitions ne peuvent ainsi être effectuées que sur décision écrite et motivée d'un magistrat et par un magistrat. La personne présente et le magistrat ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information. La personne présente lors de la perquisition peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière ;

- le pouvoir de réquisition de l'autorité judiciaire rencontre certaines limites et ne peuvent être versés au dossier des éléments obtenus par des réquisitions judiciaires violant le principe du secret des sources³ (articles 60-1⁴, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale) ;
- ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi de 1881 (article 100-5 du code de procédure pénale⁵) ;

29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste au domicile duquel la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. »

³ Ont ainsi été annulées les réquisitions adressées à un opérateur téléphonique ayant permis d'identifier ainsi une des sources d'information d'un journaliste. Bien que justifiées, parce que répondant à un impératif prépondérant d'intérêt public, par la nécessité d'élucider des faits de corruption d'un fonctionnaire de police, les réquisitions litigieuses ne sont cependant pas apparues indispensables à la manifestation de la vérité et ont, pour cela, été jugées contraires à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 (Paris, 4^e ch., pôle 7, 24 févr. 2012).

⁴ « A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »

⁵ « A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »

- le journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité n'est pas obligé d'en révéler l'origine (articles 109⁶, 326 et 436 du code de procédure pénale).
12. La protection du secret des sources des journalistes passe enfin par la protection des journalistes attraités en justice en raison des informations qu'ils détiennent.
 13. Ainsi, en vertu de l'article 35 de la loi de 1881, une personne poursuivie pour diffamation peut produire, pour les besoins de sa défense et sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, « *des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires* ». Ces dispositions légales ont permis de rompre avec une situation dans laquelle il pouvait être pratiquement impossible de démontrer la vérité des faits diffamatoires sans encourir, pour les journalistes notamment, des poursuites pour recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel.
 14. Par ailleurs, l'article L.151-8 du code de commerce dispose qu'à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, « *le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue : 1°) Pour exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; (...)* ». Cette disposition a vocation à protéger les journalistes et lanceurs d'alerte de toute tentative de pression ou d'intimidation, notamment par le recours à des « procédures bâillons », lesquelles désignent usuellement toute initiative judiciaire mise en œuvre par une personne physique ou morale, visant à intimider un individu, le censurer ou le dissuader d'exercer sa liberté d'expression dans le débat public.

c) La protection de la vie privée des journalistes

15. Enfin, la loi du 24 août 2021 est venue renforcer la protection des journalistes en créant, dans le code pénal, un nouvel article 223-1-1, qui incrimine les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en dévoilant des informations personnelles la concernant. Le nouveau délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public, d'un journaliste, d'une personne mineure et d'une personne particulièrement vulnérable.

⁶ « *Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine* »